

Rapport de la Présidente

Séance publique du
lundi 6 novembre 2017

8^{ème}Commission
N°CD-2017-5-8-1

Service instructeur

DECS - service collèges, appui et ressources

Service consulté

COLLEGES PUBLICS
DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT POUR 2018

Résumé : Dans le cadre de ses compétences dans le domaine des collèges, il appartient au Département de leur notifier, au mois de novembre de l'année en cours, le montant de sa contribution aux dépenses de fonctionnement et d'équipement pour 2018, ainsi que les orientations départementales de gestion.
Les 57 collèges publics accueillent 29 699 élèves depuis la présente rentrée. Pour leur fonctionnement général, le présent rapport prévoit, après avis favorable de la Commission de l'Education et de la Jeunesse réunie le 22 septembre 2017, un engagement global de 9 631 721 €.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'éducation, le Département a la charge des collèges. Il a la responsabilité :

- de la construction, de la reconstruction, de l'extension et des grosses réparations des bâtiments,
- de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique ; à ce titre il assume le recrutement et la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service, placés sous l'autorité du chef d'établissement,
- du fonctionnement et de l'équipement, à l'exception de certaines dépenses directement pédagogiques à la charge de l'Etat.

Les collèges sont des établissements publics locaux d'enseignement (article L. 421-1 du code de l'éducation). Ils disposent, à ce titre, de la personnalité morale et d'un budget voté par le conseil d'administration. Les dotations aux collèges et les orientations du Département relatives à la gestion des collèges sont notifiées, au mois de novembre de l'année N-1, pour l'année civile N. Les montants notifiés ne peuvent être réduits lors de l'adoption du budget du département (article L.421-11 du code de l'éducation).

Par ailleurs, une convention a été passée entre le Département du Haut-Rhin et chaque collège afin de préciser les modalités d'exercice de leurs compétences respectives, avec effet au 1^{er} janvier 2006 (article L.421-23 du code de l'éducation).

I. LES ORIENTATIONS DÉPARTEMENTALES POUR LA GESTION DES COLLÈGES EN 2018(annexe 1)

Conformément aux dispositions de l'article L. 421-11 du code de l'éducation, le Conseil départemental fixe aux collèges les orientations relatives à leur équipement et à leur fonctionnement matériel. Les orientations pour 2018 sont présentées dans

l'annexe 1. Elles sont, pour l'essentiel, identiques à celles de 2017 (**les modifications majeures sont mentionnées en gras**).

II. LES DOTATIONS AUX COLLEGES

Le présent rapport décrit les modalités de calcul, par le Département, de la dotation globale de fonctionnement et d'équipement attribuée à chaque collège sur la base des critères et des orientations de gestion arrêtés par la collectivité.

Conformément au statut des établissements, il ne s'agit en aucun cas d'une préfiguration de leur budget. A l'exception des crédits spécialement affectés (crédits pour l'utilisation d'équipements sportifs), la dotation globale est librement répartie par les établissements entre les différents services, domaines, activités, selon les priorités définies par le conseil d'administration. Au besoin, les établissements complètent la dotation par des prélèvements sur le fonds de roulement.

En 2018, il est proposé de continuer d'associer les collèges à l'effort général de maîtrise du budget départemental. La valeur affectée à chaque critère de calcul de la dotation est donc maintenue au niveau de 2017 (dernière revalorisation en 2009).

Pour la première fois en 2017, le rapport inclut également le tableau des franchises de charges pour l'année civile en cours (cf. IV).

Les effectifs (annexe 4) : à la rentrée 2018, les élèves scolarisés en collège public du Haut-Rhin sont au nombre de **29 699**, soit 249 élèves de plus qu'en 2017).

1) La viabilisation (annexe 2)

La viabilisation est calculée sur la moyenne des dépenses ad'hoc (chauffage, fluides, hors carburant) actualisées des cinq dernières années constatées dans les comptes financiers (2012 à 2016). Lorsqu'un établissement a fait l'objet d'une modification de surface pendant la période prise en compte, il est procédé à une correction des dépenses.

Pour le collège Bel Air à MULHOUSE, reconstruit et mis en service à la rentrée 2013, le calcul s'effectue sur la base des dépenses des années 2014 à 2016.

Au titre de 2018, il n'y a pas de revalorisation des données.

Sur ces bases, la dotation de viabilisation s'élève à **4 762 391€** (4 799 373 € en 2017). L'ensemble des précisions et prescriptions en matière de viabilisation figurent dans les orientations de gestion (annexe 1, point 16.a, page 9/17).

Le rattrapage de la dotation de viabilisation "2016" (annexe 7)

Le Département peut compenser le déficit résultant de la différence entre la dotation notifiée au titre de la viabilisation et la dépense réelle constatée, l'année suivante, au compte financier.

Tel que prévu dans le rapport sur les dotations de fonctionnement des collèges pour 2017, la compensation du déficit est limitée à 50%, sur demande expresse de l'établissement parvenue avant le 15 juillet, et en fonction du fonds de roulement constaté au compte financier, inférieur à 90 jours de fonctionnement.

A ce titre, trois collèges sont concernés pour un montant total de **8 367 €**.

2) Les équipements sportifs (annexe 3)

Lors de la création de cette enveloppe, en 1998, le Conseil départemental a instauré un mécanisme de répartition de la dotation intégrant une part fixe en fonction de l'existence ou non de l'équipement sportif intégré et de sa taille, et une part variable calculée en fonction du nombre d'élèves. La dotation est versée aux collèges, qui la reversent dans le cadre contractuel défini entre chaque établissement et les collectivités propriétaires concernées. Elle est notifiée aux collèges sous la forme d'un crédit affecté : aucune autre utilisation ne peut en être faite, ni au cours de l'année de versement, ni ultérieurement. Depuis 2001, la répartition intègre également une part « piscine » et depuis 2008 une part « transport vers la piscine » pour les collèges éloignés d'un centre nautique.

Collèges	Part fixe	Part variable	Part piscine
Les 44 collèges qui ne possèdent aucune salle intégrée ou salle inférieure à 200 m ²	7 794 €	14,38 €/élève	15,10 € /élève de 6^{ème}
Les 6 collèges qui possèdent une petite salle avec une surface supérieure à 200 m ²	3 896 €	Pour les collèges ayant une petite salle ou pas de salle	+ 4 €/élève pour le transport vers la piscine pour 34 collèges
Les 7 collèges qui possèdent une grande salle de type « gymnase »*	2 369 €	-	

* Depuis la rentrée scolaire de septembre 2016, le collège BEL AIR dispose d'une grande salle de sport.

Au total, l'enveloppe sport s'élève à **932 154 €** (926 006 € en 2017)

3) Les autres charges (annexes 5 et 6)

Les dotations pour les autres charges correspondent à l'ensemble des besoins des établissements (hormis la viabilisation et les équipements sportifs), y compris le renouvellement du matériel.

Les autres charges sont calculées sur la base de trois critères, comme suit :

➤ Le critère élève (annexe 5):

- Valeur du point/élève : **91,14 €** (elle inclut l'ancienne part élève au titre des dépenses pédagogiques, la part transport général de 4€/élève, l'ancienne dotation élève pour l'entretien, et l'ancienne part variable/élève au sein de la rubrique charges générales),
- Nombre de points/élève (annexe 4) : 1 point pour les élèves de la 6^{ème} à la 3^{ème} et 1,6 point pour les élèves relevant d'un dispositif spécifique (préparation à une formation professionnelle, SEGPA, ULIS, remédiation scolaire, à l'exception des « classes externalisées » accueillant des élèves handicapés relevant de centres spécialisés qui font l'objet d'un financement spécifique de la part de ces structures).

➤ Le critère surface (annexe 5) :

- surfaces bâties : **2,68 €/m²**
- surfaces non bâties : **0,45 €/m²**

Jusqu'en 2015, les surfaces prises en compte étaient celles issues des procès-verbaux de mise à disposition des collèges, le 1^{er} janvier 1986, actualisées au fur et à mesure, en fonction des travaux d'extension ou de restructuration réalisés. A partir de 2016, le calcul s'effectue sur la base des surfaces numérisées par le Département. Par ailleurs, il convient également de préciser, en ce qui concerne

les espaces extérieurs, que sont prises en compte les surfaces réellement à charge des collèges, qui peuvent être différentes des données cadastrales. En 2018, les surfaces bâties prises en compte sont de 416 279 m² et les surfaces non bâties de 930 482 m².

➤ Le critère forfait (annexe 5):

Depuis 2017, la part fixe (qui incluait déjà l'abonnement pour l'Espace Numérique de Travail – ENTEA 3) a été augmentée de 468 € (correspondant à l'enveloppe précédemment allouée au foyer socio-éducatif du collège et qui faisait l'objet d'une subvention spécifique). Depuis 2008, elle inclut également 650 € de forfait pour l'enseignement de la technologie (précédemment dans la rubrique dépenses pédagogiques) pour atteindre **14 403 €** ;

➤ Les abattements (annexe 6) :

Deux types d'abattements sont applicables (montant total 1 303 673 €) :

- au titre de la participation du service d'hébergement au budget de fonctionnement général des collèges ; cette participation est calculée sur la base de 15 % du produit de la vente des repas et sur la base de 30 % du produit de l'internat d'ALTKIRCH (1 221 099€) tel que précisé dans les *orientations départementales de gestion* page 2/16, point 3 (annexe 1) ;
- au titre des produits de la location (50 %) (82 574€) tel que précisé dans les *orientations départementales de gestion* page 3/17, point 3 (annexe 1).

Montant total de l'enveloppe *autres charges* après abattements : **3 858 205 €**
(3 798 203 € en 2017).

4) Les dotations spécifiques pour certains collèges (annexe 7)

a) La visite de lieux de mémoire

Il est proposé de reconduire l'action du Conseil départemental initiée en 2006, dans les conditions suivantes :

- public concerné : les élèves des classes de 3^{ème} des collèges publics et privés ;
- dépense prise en charge par le Département : il s'agit du prix d'entrée dans la limite de 7 € maximum/an et par élève concerné ;
- sites : le Mémorial de Schirmeck, le Struthof, la Ligne Maginot, le Hartmannswillerkopf ou tout autre lieu de mémoire d'Alsace concernant la 1^{ère} ou la 2^{ème} Guerre Mondiale et pour lequel un droit d'entrée est demandé ;
- modalités de prise en charge : les établissements adressent une fois par an les formulaires portant sur les différents déplacements effectués durant l'année scolaire, accompagnés de la copie de la facture établie par l'organisme gestionnaire du site et de la liste des élèves.

Ces documents doivent être transmis au Département (Direction de l'Education, de la Culture et du Sport) avant le 15 juillet, pour un paiement l'exercice suivant.

En annexe 7 figure la liste des établissements qui ont participé à ce dispositif en 2016/2017, pour un montant total de **8 526 €**. (15 042 € en 2017).

b) Les collèges dotés d'une structure relais

Deux dispositifs, les classes relais et les ateliers relais, accueillent les collégiens au bord de la rupture scolaire et qui ont déjà bénéficié de toutes les mesures d'aide et de soutien. L'objectif est de les réinsérer dans un parcours de formation.

Les classes relais :

Le fonctionnement des classes relais repose sur un partenariat entre l'Éducation nationale et la PJJ (Protection judiciaire de la jeunesse) et parfois les CMPP (centres médico-psycho-pédagogiques).

À côté des heures de soutien ou de remise à niveau dans les disciplines d'enseignement général, les collégiens préparent leur orientation par des stages en entreprise et en établissement de formation, participent à des activités sportives, artistiques ou citoyennes.

À l'issue de leur séjour, de quelques semaines à plusieurs mois, ils retrouvent le plus souvent leur collège d'origine où ils bénéficient d'un suivi particulier.

Les ateliers relais :

Les ateliers relais reposent sur un partenariat avec les mouvements d'éducation populaire (Ligue de l'enseignement, Pupilles des écoles publiques...). Ils ont pour but de rescolariser et de resocialiser les élèves. Leur prise en charge dure de 1 à 4 mois.

Une pédagogie différenciée et un parcours individualisé sont proposés à chaque élève. L'encadrement pédagogique, éducatif, scolaire et périscolaire est renforcé. Les activités éducatives (sorties, activités citoyennes ou d'intérêt général...), construites le plus souvent en relation avec le collège d'origine, sont conduites en même temps que le travail de remédiation scolaire.

Il existe actuellement quatre classes relais :

- la structure relais de MULHOUSE (créée en 2000) rattachée au collège Pierre Pflimlin de BRUNSTATT,
- la structure relais de WINTZENHEIM (créée en 2003) rattachée au collège Jacques Prévert de WINTZENHEIM,
- la structure relais d'ILLZACH (créée en 2003) antérieurement rattachée au collège Villon de MULHOUSE, rattachée désormais au collège Anne Frank d'ILLZACH,
- la structure relais de SAINT-LOUIS (créée en 2013) rattachée au collège René Schickelé de SAINT-LOUIS.

La dotation attribuée à chacun des 4 collèges concernés est égale à 7 965 €.

Les dépenses locatives sont, en tant que de besoin, prises en charge directement par le Département. Le collège de BRUNSTATT bénéficie à ce titre d'un forfait annuel de 1 500 € correspondant aux frais d'utilisation des locaux du lycée Louis Armand à MULHOUSE. Enveloppe : **33 360 €** (identique à 2017).

Au total, les dotations spécifiques s'élèvent à **50 253 €** (64 726 € en 2017).

5) La provision

Il s'agit d'une enveloppe de **28 718 €** au titre d'une provision générale, afin de permettre des ajustements de subventions en cours d'année, pour le règlement de situations exceptionnelles et urgentes, par la commission permanente.

III. LES ACQUISITIONS D'ÉQUIPEMENTS POUR LES COLLÈGES

En règle générale et conformément au principe de leur autonomie juridique et financière, les établissements acquièrent ou renouvellent eux-mêmes leurs équipements, dans le cadre de leur budget, doté globalement et annuellement par le Département.

Néanmoins, dans les cas indiqués ci-dessous, le Conseil départemental peut acquérir directement les équipements et les mettre à la disposition des établissements. Ces acquisitions ne revêtent aucun caractère automatique et sont effectuées en fonction du fonds de roulement de chaque établissement. En tout état de cause, il appartient prioritairement aux collèges de provisionner les sommes nécessaires.

1. En cas de nécessité de renouveler du gros matériel de demi-pension ou d'acquérir des équipements supplémentaires : il s'agit des lave-vaisselle et du matériel destiné à la conservation, la préparation ou la cuisson des aliments, fonctionnant avec un fluide (eau, gaz, électricité), d'une valeur unitaire supérieure à 2 000 € TTC.
2. En cas de travaux d'extension ou de restructuration de bâtiments, nécessitant d'être complétés par l'acquisition de mobilier neuf, adapté aux nouveaux locaux.
3. Le Conseil départemental votera une politique pluriannuelle d'équipement informatique lors de la séance plénière du 21 décembre 2017 fondée sur une infrastructure réseau fiable et sécurisée, une remise à niveau du parc informatique et une intégration progressive des équipements mobiles. Pour l'année 2018, la priorité est donnée au câblage en fibre optique de tous les établissements. Une enveloppe sera dédiée au renouvellement des équipements informatiques vieillissants selon les priorités affichées dans le Livre Blanc des collèges avec une montée en puissance des investissements en 2019. Le Département (Direction des Systèmes d'Information) prendra contact avec les établissements concernés pour élaborer conjointement la commande des ordinateurs en mai/juin 2018. Les crédits dédiés à chaque collège seront communiqués courant janvier 2018. Les matériels seront livrés à partir de la rentrée.

Cf. les *orientations départementales de gestion*, p. 10/17, points 16.d à 16.g (annexe 1).

IV. FRANCHISES DE CHARGE 2017 POUR LES LOGEMENTS DE FONCTION

L'article R. 216-12 du Code de l'éducation précise que la collectivité de rattachement fixe, chaque année, le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents de l'Etat logés par nécessité absolue de service, en distinguant les logements dotés d'un chauffage collectif de ceux qui n'y sont pas raccordés. L'actualisation ainsi définie ne peut être inférieure à celle de la dotation générale de décentralisation.

Les personnels territoriaux ATC logés par nécessité absolue de service bénéficient de la franchise de charges dans les mêmes conditions que les personnels de l'Etat.

L'article L. 1614-1 du Code général des collectivités territoriales maintient le gel de l'évolution de la dotation générale de décentralisation.

Par conséquent, je vous propose, pour 2017, de fixer la valeur de ces franchises au niveau des montants alloués en 2016, conformément au tableau ci-dessous :

	Personnels de l'Etat : Personnels de direction, d'administration, de gestion, d'éducation, de santé	Personnels du Département : ATC
Avec chauffage collectif	1 882 €	1 882 €
Chauffage individuel	2 510 €	2 510 €

V. RECAPITULATION BUDGETAIRE POUR 2018

Imputation budgétaire	Objet	Montant
Chapitre 65 Nature 65511 Fonction 221	Dotations générales de fonctionnement et d'équipement	9 603 003 €
	Provision	28 718 €
	TOTAL GENERAL	9 631 721 €

VI. CONCLUSION

Je vous prie d'adopter les points suivants :

- 1) Fixation des orientations départementales pour la gestion des collèges, telles qu'elles sont exposées en annexe 1 ;
- 2) Inscription d'un crédit de **9 631 721 €**, au Budget Primitif 2018 (programme E 653, chapitre 65, nature 65511, fonction 221, code programme 26061), pour le fonctionnement des collèges publics, et la répartition des dotations entre les établissements selon les modalités prévues dans le rapport et conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe 8 ; conformément au règlement financier départemental, ces subventions seront versées en deux fois, selon le détail figurant dans l'annexe 8 ;
- 3) Reconduction de l'action « Visite des lieux de mémoire d'Alsace » dans les conditions prévues au rapport ;
- 4) Autorisation donnée à la Présidente du Conseil départemental pour la signature des conventions relatives à l'utilisation d'installations sportives, l'utilisation de locaux au profit d'un lycée pendant les heures de classe, l'utilisation de locaux en dehors des heures de classe et les conventions d'occupation précaire de logements ;
- 5) Fixation du montant 2017 des franchises de charge pour les logements de fonction tel que suit :

	Personnels de l'Etat : Personnels de direction, d'administration, de gestion, d'éducation, de santé	Personnels du Département : ATC
Avec chauffage collectif	1 882 €	1 882 €
Chauffage individuel	2 510 €	2 510 €

6) Délégation à la Commission Permanente pour le suivi des questions relatives au fonctionnement et à l'équipement des collèges publics en 2018.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT